

# CFA - CHARTE DE RESPECT ET D'ENGAGEMENT

En notre qualité de CFA nous devons respecter les 14 missions d'accompagnement des apprentis définies dans l'article L6231-2 du Code du Travail, mentionnées ci-dessous :

1. Accompagnement des personnes, y compris celles en situation de handicap, souhaitant s'orienter ou se réorienter par la voie de l'apprentissage (le CFA désigne un référent chargé de l'intégration des personnes en situation de handicap).
2. Appui et accompagnement des postulants à l'apprentissage dans la recherche d'un employeur.
3. Maintien de la cohérence entre la formation en CFA et celle dispensée dans l'entreprise, en particulier en organisant la coopération entre les formateurs et les maîtres d'apprentissage.
4. Information, dès le début de la formation, concernant les droits et devoirs en tant qu'apprentis et en tant que salariés, et concernant les règles applicables en matière de santé et de sécurité en milieu professionnel.
5. Accompagnement des apprentis en rupture de contrat, en vue de la poursuite de leur formation pendant 6 mois, dans la recherche d'un nouvel employeur, en lien avec le service public de l'emploi.
6. Accompagnement, en lien avec le service public de l'emploi (missions locales...) des apprentis pour prévenir ou résoudre les difficultés d'ordre social et matériel susceptibles de mettre en péril le déroulement du contrat d'apprentissage.
7. Favoriser la mixité au sein du CFA en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à la question de l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à la prévention du harcèlement sexuel au travail, conduite d'une politique d'orientation et de promotion des formations qui met en avant les avantages de la mixité, participation à la lutte contre la répartition sexuée des métiers.
8. Encouragement de la mixité des métiers et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en organisant des actions d'information à destination des apprentis.
9. Favoriser la diversité au sein du CFA en sensibilisant les formateurs, les maîtres d'apprentissage et les apprentis à l'égalité des chances et à la lutte contre toutes formes de discrimination, et conduite d'une politique d'orientation et de promotion des formations qui mette en avant les avantages de la diversité.
10. Encouragement de la mobilité nationale et internationale des apprentis en nommant un personnel dédié (référent mobilité...) mobilisant, au niveau national, les ressources locales et, au niveau international, les programmes de l'Union européenne, en mentionnant, le cas échéant, dans le contenu de la formation, la période de mobilité.
11. Suivi et accompagnement des apprentis quand la formation est dispensée en tout ou partie à distance.
12. Evaluation des compétences acquises par les apprentis, y compris sous la forme d'un contrôle continu, dans le respect des règles définies par chaque organisme certificateur.
13. Accompagnement des apprentis ayant interrompu leur formation et de ceux n'ayant pas, à l'issue de leur formation, obtenu de diplôme ou de titre à finalité professionnelle vers les personnes et organismes susceptibles de les accompagner dans la définition d'un projet de poursuite de formation.
14. Accompagnement des apprentis dans leurs démarches pour accéder aux aides auxquelles ils peuvent prétendre.